

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
R-038-2009
Enregistré auprès du registraire des règlements
2009-12-11

RÈGLEMENT SUR LES DROITS RELATIFS AUX VALEURS MOBILIÈRES—Abrogation

En vertu de l'article 168 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif décrète :

- 1.** Le *Règlement sur les droits relatifs aux valeurs mobilières, R.R.T.N.-O. 1990, ch. 20 (supp.)*, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut (Canada)*, est abrogé.
- 2.** Le présent décret entre en vigueur le 14 décembre 2009 ou à la date de son enregistrement auprès du registraire des règlements, selon la date la plus tardive.
- 5.** Malgré les paragraphes 11(4) et 24(2) de la Loi, le 24 novembre 2009 est la dernière journée pour afficher la liste électorale.
- 6.** Malgré le paragraphe 11(3) de la Loi, le 7 décembre 2009 est la dernière journée pour publier l'avis de la date du vote par anticipation et de l'élection générale.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2009 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
